

Délibération n° DE-0040-2021

Objet : Télétravail – actualisation du dispositif

Le Président du Centre de Gestion rappelle aux membres du Conseil d'administration que le télétravail a été pérennisé au sein de l'établissement depuis le 1^{er} septembre 2021 conformément à la délibération n° DE-0034-2021 du 23 juin 2021.

Dans les modalités de mise en œuvre, une participation de l'établissement aux frais découlant directement du télétravail a été fixée à 2 euros par jour télétravaillé et à 1 euro par demi-journée télétravaillée.

Il avait été annoncé dans la délibération qu'un forfait serait déterminé pour les agents exerçant des fonctions itinérantes.

Depuis cette délibération, le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 est venu instaurer une allocation forfaitaire dans les trois fonctions publiques à compter du 1^{er} septembre 2021, allocation dénommée « forfait télétravail ».

L'arrêté du 26 août 2021 pris en application de ce décret prévoit que le montant journalier du forfait télétravail soit fixé à 2,50 euros dans la limite de 220 euros par an.

Les agents territoriaux et les apprentis en collectivités peuvent bénéficier de ce forfait télétravail sous réserve d'une délibération en ce sens de l'organe délibérant de leur collectivité d'emploi.

Il est proposé au Conseil d'administration de rattacher à l'allocation d'un « forfait télétravail » le dispositif de participation aux frais mis en œuvre par la délibération précitée du 23 juin 2021, de compléter celui-ci par une règle de plafonnement conforme à la nouvelle réglementation et de définir les conditions d'octroi de ce « forfait télétravail » aux agents itinérants pouvant ponctuellement exercer de façon perlée leur fonctions en télétravail.

S'agissant des agents itinérants :

- ils seront bénéficiaires du « forfait télétravail » dans les conditions similaires à celles des autres agents en cas d'exercice en télétravail autorisé sur des demi-journées ou journées complètes ;
- ils se verront attribuer un forfait télétravail journalier après accumulation de durées inférieures d'exercice en télétravail (hypothèse d'un télétravail autorisé en complément ou à la suite d'une mission) ;

Il est aussi proposé aux membres du Conseil d'administration :

- de fixer le montant du forfait télétravail à 2 euros par journée de télétravail et 1 euro par demi-journée de télétravail ;
- d'attribuer aux agents itinérants un forfait de 2€ après 14 heures cumulées d'exercice de leurs fonctions en télétravail dans la limite de 220 euros par an ;
- de verser mensuellement le forfait télétravail au regard des jours effectivement télétravaillés le mois précédent ;
- de plafonner à 220 euros par an les versements de forfaits télétravail avec proratisation de ce plafond selon le temps de présence dans l'année dans les services du Centre de Gestion.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 15/12/2021

- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics civils et des magistrats ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relative au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics civils et des magistrats ;

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- d'attribuer aux agents (hors agents itinérants) et aux apprentis un forfait télétravail s'élevant à 2 euros par journée de télétravail et à 1 euro par demi-journée de télétravail dans la limite de 220 euros par an ;
- d'attribuer aux agents itinérants un forfait télétravail dans les conditions similaires à celles des autres agents en cas d'exercice en télétravail autorisé sur des demi-journées ou journées complètes.
- d'attribuer aux agents itinérants en cas de télétravail « perlé » (télétravail autorisé en complément ou à la suite d'une mission), un forfait télétravail de 2€ après 14 heures cumulées d'exercice de leurs fonctions en télétravail dans la limite de 220 euros par an.
- d'attribuer le forfait télétravail pour l'ensemble du personnel mensuellement au regard des jours effectivement télétravaillés le mois précédent.
- de proratiser le plafond du forfait télétravail selon le temps de présence dans l'année dans les services du Centre de Gestion.
- de modifier en conséquence l'annexe de la délibération précitée du 23 juin 2021 exposant les modalités du télétravail (paragraphe relatif à la prise en charge des coûts découlant du télétravail) ;

PRÉCISE

- que ces dispositions seront appliquées avec effet du 1^{er} septembre 2021, date de la généralisation du recours au télétravail dans l'organisation des services du Centre de Gestion ;
- que le règlement intérieur de l'établissement sera adapté en conséquence ;
- que les agents du service de remplacement et renfort intervenant en collectivités ainsi que les stagiaires de l'enseignement ne sont pas attributaires du forfait télétravail.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 15/12/2021

Fait à BORDEAUX, le 15 décembre 2021.

Le Président,



Roger RECORS
Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

20 DEC. 2021

PUBLIÉE LE :

20 DEC. 2021